



MINISTERE DES PETITES ET  
MOYENNES ENTREPRISES ET DE  
LA PROMOTION DE L'EMPLOI

MINISTERE DU TRAVAIL ET  
DE LA FONCTION PUBLIQUE

MINISTERE DE LA SANTE

REPUBLIQUE DU BENIN

## ARRETE INTERMINISTERIEL

ANNEE 2021-<sup>096</sup> /MPMEPE/MTFP/MS/DC/SGM/DGT/DSSMST/DPEE/SA/...012 SGG21

FIXANT LA NATURE DES TRAVAUX ET LES CATEGORIES D'ENTREPRISES  
INTERDITES AUX FEMMES ENCEINTES, AUX FEMMES ALLAITANTES ET AUX JEUNES  
GENS ET L'AGE LIMITE AUQUEL S'APPLIQUE L'INTERDICTION

**Le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi,**

**Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et,**

**Le Ministre de la Santé**

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;

vu la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant code du travail en République du Bénin;

vu la loi n° 2015-18 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant statut général de la fonction publique, telle que modifiée par la loi n° 2017-43 du 02 juillet 2018 et la loi n° 2018-35 du 05 octobre 2018 ;

vu la décision portant proclamation le 21 avril 2021, par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021;

vu le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;

vu le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des Ministères ;

vu le décret n° 2020-028 du 15 janvier 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi ;

vu le décret n° 2020-241 du 15 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;



vu le décret n° 2020-078 du 19 février 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé;

vu le décret n° 98-485 du 15 octobre 1998 portant conditions d'organisation et de fonctionnement du Conseil National du Travail ;

vu le décret n° 2000-178 du 11 avril 2000 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Sécurité et Santé au Travail ;

Après avis consultatif de la Commission Nationale de Sécurité et de Santé au Travail en sa session du 08 octobre 2012

## **ARRÊTENT**

### **Article Premier**

Le présent arrêté est applicable à tout établissement et entreprise soumis au code du travail ainsi qu'aux services publics dont les agents sont régis par leurs statuts respectifs.

### **Article 2**

Les chefs d'établissements, d'entreprises et des services publics dans lesquels sont employés des jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans doivent veiller particulièrement au maintien de bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique.

### **Article 3**

Tout chef d'établissement, d'entreprise et de service public doit veiller à ce que le travail confié à un jeune travailleur soit à la mesure de ses forces.

## **CHAPITRE 1 : LIMITATION DES CHARGES**

### **Article 4**

Les jeunes travailleurs, les femmes enceintes et les femmes allaitantes ne peuvent être affectés qu'à des travaux qui ne sont pas susceptibles de porter préjudice à leur sécurité, leur santé, leur développement et leur progéniture.



## CHAPITRE II

### **TRAVAUX INTERDITS AUX FEMMES ENCEINTES ET AUX FEMMES ALLAITANTES**

#### **Article 5**

Il est interdit d'occuper les femmes enceintes et allaitantes aux travaux exposant aux agents chimiques suivants :

- agents classés toxiques pour la reproduction ;
- benzène et ses dérivés ;
- esters thiophosphoriques (préparation et conditionnement) ;
- hydrocarbures aromatiques (dérivés suivants, si opérations non réalisées en appareils clos) :
  - dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzoniques ;
  - dinitrophénol ;
  - aniline et homologues, benzidine et homologues, naphtylamines et homologues ;
- mercure (emploi du mercure et de ses composés) ;
- plomb métallique et ses composés ;
- produits antiparasitaires dont l'étiquetage indique qu'ils peuvent provoquer des altérations génétiques héréditaires ou des malformations congénitales.

#### **Article 6**

Il est interdit d'occuper les femmes enceintes et allaitantes aux travaux exposant aux agents physiques suivants :

- rayonnements ionisants :
  - femmes enceintes : pas de retrait systématique du poste ; l'exposition doit être en dessous de 1 mSv pendant la durée de la grossesse ;
  - femmes allaitantes : retrait des postes comportant un risque d'exposition interne ;

- 
- travaux en milieu hyperbare dès lors que la pression relative maximale excède 1,2 bar ;
  - travaux à l'aide d'engins du type marteau-piqueur mus à l'air comprimé.

### **Article 7**

Il est interdit d'occuper les femmes enceintes et allaitantes aux travaux exposant aux agents physico-chimiques tels que la silice libre sous sa forme cristalline :

- démolition des fours industriels comportant des matériaux réfractaires contenant de la silice ;

- nettoyage, décapage ou polissage au jet de sable, sauf lorsque ces travaux s'effectuent en enceinte étanche dont l'atmosphère chargée de silice libre est parfaitement isolée de l'air ambiant inhalé par l'opératrice.

### **Article 8**

Il est interdit d'occuper les femmes enceintes et allaitantes à des travaux exposant aux agents biologiques responsables de la rubéole et de la toxoplasmose, sauf si la travailleuse est immunisée.

La liste peut être complétée après avis de la Commission Nationale de Sécurité et de Santé au Travail.

## **CHAPITRE III : TRAVAUX INTERDITS AUX JEUNES TRAVAILLEURS**

### **Article 9**

Il est interdit d'admettre des jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans à procéder en marche, sur des transmissions, mécanismes et machines comportant des organes en mouvement, à des opérations de visite ou de vérification, ainsi qu'à des opérations



d'entretien telles que : nettoyage, essuyage, époussetage, graissage, applications d'adhésifs, à moins que des dispositions appropriées ne les mettent à l'abri de tout contact avec les organes en mouvement.

Il est également interdit d'employer ces jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans dans les locaux, ateliers ou chantiers où fonctionnent des transmissions, mécanismes ou machines, lorsque des dispositifs appropriés ne sont pas mis en place pour empêcher un accès direct :

- aux organes de commandes et de transmission tels que : courroie, câbles, chaînes, bielles, volants, roues, arbres, engrenages, cônes ou cylindres de friction, cames, coulisseaux ;
- aux pièces faisant saillie sur des organes en mouvements, telles que vis d'arrêt, boulons, clavettes, bossages, nervures.

#### **Article 10**

Les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés :

- à l'utilisation des cisailles, presses de toute nature, outils tranchants, autres que ceux mus par la force de l'opérateur lui-même ;
- au travail d'alimentation en marche des scies, machines à cylindre, broyeurs, malaxeurs.

#### **Article 11**

Les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés à la conduite de tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositifs de protection contre le renversement ainsi que des moissonneuses-batteuses et autres machines à usage agricole comportant des fonctions ou mouvements multiples.

#### **Article 12**

Les jeunes travailleurs de moins de seize ans ne peuvent être employés à tourner des roues verticales, des treuils ou des poulies destinées à lever des charges ou fardeaux.



Il est également interdit d'employer de façon continue les jeunes travailleurs de moins de seize ans au travail des machines mues par des pédales motrices, ainsi qu'au travail des métiers dits « à la main » et des presses de toute nature mues par l'opérateur.

### **Article 13**

Dans les établissements et exploitations agricoles, il est interdit d'admettre les jeunes travailleurs de moins de seize ans à la conduite de tondeuses et d'engins automoteurs à essieu unique.

Dans ces mêmes établissements les jeunes travailleurs de moins de seize ans ne peuvent être occupés aux travaux dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, cuves, réservoirs, citernes, fosses et galeries. Les travaux d'élagage sont interdits aux jeunes de moins de seize ans.

### **Article 14**

Il est interdit d'admettre les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans dans les travaux ayant trait à l'entretien ou à la surveillance des récipients sous pression.

### **Article 15**

Il est interdit de préposer les jeunes travailleurs âgés de moins de seize ans au service :

- des appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en œuvre de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous ;
- des cuves, bassins, réservoirs, tourtes ou bonbonnes, contenant des liquides, gaz ou vapeurs inflammables, toxiques, nocifs ou corrosifs.

### **Article 16**

Sur les chantiers de bâtiment et de travaux publics, il est interdit d'employer des Jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans à des travaux en élévation de quelque nature que ce soit sans que leur aptitude à ces travaux ait été médicalement constatée.

Il est également interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans :

- aux travaux sur échafaudages volants, échelles suspendues et plates-formes ;
- aux travaux de montage et de démontage d'appareils de levage et

- 
- à la conduite de ces appareils autres que les élévateurs guidés fonctionnant en cage close. Il ne pourra être confié aux jeunes travailleurs la mission de faire des signaux au conducteur desdits appareils, ainsi que d'arrimer, d'accrocher ou de recevoir les charges en élévation ;
  - à la conduite des engins, véhicules de manutention et de terrassement;
  - aux travaux de ponçage et bouchardage de pierres dures ;
  - aux travaux de démolition ;
  - aux travaux de percement des galeries souterraines, travaux de terrassement en fouilles étroites et profondes, travaux de boisage de fouilles et galeries, travaux d'étalement, travaux dans les égouts ;
  - aux travaux de dynamitage de rocher.

#### **Article 17**

Il est interdit de laisser les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans ;

- accéder à toute zone d'un établissement ou chantier où ils pourraient venir en contact avec des conducteurs sous tensions, excepté s'il s'agit d'installation à très basse tension, au sens et sous réserve des prescriptions générales relatives à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;
- accéder à tout local ou enceinte, dans lesquels des machines, transformateurs et appareils électriques sont installés ;
- procéder à toute manœuvre d'appareils générateurs d'électricité ;
- exécuter tous travaux de surveillance ou d'entretien intéressant des installations électriques.

#### **Article 18**

Il est interdit d'occuper les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans aux travaux énumérés ci-après et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux :

- 
- abattage des animaux dans les abattoirs publics et privés (tueries particulières d'animaux de boucherie et de charcuterie). Sont exclus de l'interdiction les apprentis dans leur dernière année de contrat ;
  - fabrication et manutention d'acide nitrique fumant ;
  - travaux dans l'air comprimé ;
  - fabrication et entretien des freins des véhicules automoteurs ;
  - fabrication, manipulation et emploi de l'arsenic et ses composés oxygénés et sulfurés ;
  - production et emplois du chlore dans la fabrication des hypochlorites ainsi que dans le blanchiment de la pâte à papier et de la cellulose ;
  - fabrication et conditionnement des esters thiophosphoriques ;
  - fabrication et manipulation des engins, artifices ou objets divers contenant des explosifs ;
  - travaux d'entretien et de surveillance d'animaux féroces ou venimeux ;
  - tous travaux exposant habituellement aux vapeurs de mercure, au mercure et ses composés ;
  - travaux de coulée de métaux ;
  - fabrication de bromure de méthyle, opérations de désinsectisation ou désinfection et de remplissage des extincteurs d'incendie à l'aide du bromure de méthyle ;
  - fabrication et utilisation de la nitrocellulose dans la préparation des produits nitrés qui en découlent notamment celluloïde et collodion ;
  - travaux suivants exposant à l'action du plomb et de ses composés :
    - récupération du vieux plomb ;
    - métallurgie, affinage, fonte du plomb, de ses alliages et des métaux plombifères ;
    - fabrication et réparation des accumulateurs au plomb ;
    - trempe au plomb et tréfilage des aciers traités ou enrobés au moyen du plomb ou de ses composés ;
    - métallisation au plomb par pulvérisation ;
    - fabrication et manipulation des oxydes et sels de plomb ;

- 
- grattage, brûlage, découpage au chalumeau de matière recouvertes de peintures plombifères ;
  - fabrication et application des émaux contenant des composés du plomb ;
  - fabrication et manipulation du plomb tétraéthyle ;
  - travaux suivants exposant à la radioactivité :
    - travaux exposant à l'action des rayons X ;
    - traitement, préparation et emploi des produits radioactifs ;
    - travaux exposant à l'action des radiations ionisantes ;
  - travaux exposant à l'action de la silice libre :
    - taille à la main, broyage, tamisage, sciage et polissage à sec de roches ou matières contenant de la silice libre ;
    - démolition des fours industriels comportant des matériaux réfractaires contenant de la silice ;
    - nettoyage, décapage et polissage au jet de sable sauf lorsque ces travaux s'effectuent en enceinte étanche dont l'atmosphère chargée de silice libre est parfaitement isolée de l'air ambiant inhalé par l'opérateur ;
    - travaux de ravalement des façades au jet de sable ;
  - nettoyage, ébarbage, roulage, décochage de pièces de fonderie.
  - fabrication et emploi de tétrachloréthane.
  - fabrication et emploi de tétrachlorure de carbone.

## Article 19

Il est interdit d'occuper les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans aux travaux énumérés ci-après, sans que toutefois, le séjour dans les locaux affectés à ces travaux ne leur soit pas interdit :

- surveillance des générateurs fixes d'acétylène ;
- fabrication et manutention de l'acide sulfurique fumant ou oléum ;
- travaux à l'aide d'engins du type marteau-piqueur mus à l'air comprimé ;
- fabrication et manutention de l'anhydride chromique ;
- manipulation de cyanures et dérivés ;
- surveillance des brûleurs des fours industriels à mazout ;

- 
- travaux exposant à l'action des dérivés suivants des hydrocarbures aromatiques :
    - dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques, dinitrophénol
    - aniline et homologues, benzidine et homologues, naphtylamines et homologues ;

(toutefois, l'interdiction relative aux dérivés des hydrocarbures aromatiques ne s'applique pas aux cas où les opérations sont faites en appareils clos en marche normal) ;

- fabrication et manipulation de lithine ;
- fabrication et manipulation de lithium métal ;
- fabrication et manutention du potassium métal ;
- scellement à l'aide de pistolet à explosion ;
- fabrication et manutention du sodium métal ;
- fabrication et manutention de la soude caustique.

#### **Article 20**

Les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans révolus ne doivent pas être admis à séjourner dans les espaces souterrains des mines et carrières, sauf dans le cadre de leur formation professionnelle.

A cet effet, ne sont considérées comme séances de formation professionnelle que celles qui font partie d'un plan progressif de formation aux travaux souterrains et qui sont effectués sous la conduite permanente et le contrôle direct de moniteurs spécialisés.

### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET PENALITES**

#### **Article 21**

Les chefs d'établissement ou d'entreprise et des services publics doivent être en mesure de justifier à toute réquisition de l'inspecteur du travail, de la date de naissance de chacun des travailleurs de moins de dix-huit ans qu'ils emploient.

#### **Article 22**

L'inspecteur du travail peut requérir aux frais de l'employeur, l'examen des jeunes travailleurs par un médecin du travail en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs forces.

**Article 23**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est puni conformément à la législation en vigueur.

**Article 24**

Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Arrêté N°132/MFPTRA/MSP/DC/SGM/DT/SST du 07 novembre 2000 fixant la nature des travaux et les catégories d'entreprises interdites aux femmes, aux femmes enceintes et aux jeunes gens et l'âge limite auquel s'applique l'interdiction.

Il sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 26 AOU 2021

Le Ministre des Petites et Moyennes  
Entreprises et de la Promotion de l'Emploi,



Modeste Tihounté KEREKOU

Le Ministre du Travail et de la Fonction  
Publique,



Adijatou A. MATHYS

Le Ministre de la Santé



Benjamin I. B. HOUNKPATIN

**AMPLIATIONS** : ORIGINAL : 01, PR : 01, AN : 01 ; CC : 01, CS : 02 ; CES : 02 ; SGG : 02 ; HAAC : 02 ; TOUS MINISTERES : 21; CABINET MPMEPE : 03 ; CABINET MTFP : 03 ; CABINET MS : 03 ; JORB : 01 ; ARCHIVES : 02 ; CCIB : 02 ; CNP-Bénin : 02 ; syndicats : 03